

**Convention de financement et de gestion des PARTICIPATIONS financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT Primagaz Saint-Priest-Taurion**

ENTRE

La société Primagaz, société au capital de .....euros, dont le siège social est situé ....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de....., sous le numéro ..... représentée par ....., agissant en qualité de..... ;

Ci-après dénommée l' « EXPLOITANT »

De première part,

ET

la Commune de Saint-Priest-Taurion représentée par son Maire Monsieur Bernard DUPIN, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxx,

ET

la Communauté de Communes ELAN représentée par son Président Monsieur Bernard DUPIN, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxx,

ET

Le Département de Haute-Vienne, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LEBLOIS agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du xxxxxx

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président M. Alain ROUSSET agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil régional en date du xxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommées ensemble les « COLLECTIVITES »

De deuxième part

ET

L'Etat, représenté par le Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ

Ci-après dénommé « l'ETAT »

De troisième part,

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Gironde, représentée par son Président Monsieur Norbert HIERAMENTE, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [●]

Ci-après dénommée « PROCIVIS Gironde »

De quatrième part,

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Les Prévoyants, représentée par son Directeur Général Monsieur André LEGEARD, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [●]

Ci-après dénommée « PROCIVIS Les Prévoyants »

De cinquième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des actes réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées Seveso seuil haut (SSH) visées par l'article L. 515-36 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Le PPRT de l'établissement Primagaz concernant la commune de Saint-Priest-Taurion a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2013. Il concerne des risques thermiques et de surpression.

6 logements, existants à date d'approbation du PPRT, ont été recensés dans la zone B du zonage réglementaire du PPRT.

**Les personnes physiques propriétaires** de ces logements<sup>1</sup> bénéficient d'un financement pour la réalisation des travaux de protection prescrits par le règlement du PPRT de 50 % (25 % pris en charge par l'industriel à l'origine des risques, 25 % par les collectivités).

Un crédit d'impôt est également versé **aux contribuables propriétaires** de ces logements en application du I bis de l'article 200 quater A du code général des impôts. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses affectées à la réalisation de diagnostics préalables et aux travaux, et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 décembre 2020.

Bien que partiellement financés par les collectivités locales, les industriels et les aides indirectes de l'État, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés. Aussi, l'État a mis en place une démarche d'accompagnement dans la mise en œuvre de ces travaux intégralement financée par l'État. Dans le cadre de cet accompagnement, le diagnostic préalable aux travaux est pris en charge par l'État.

L'objectif est d'aboutir à la réalisation des travaux dans la totalité des logements affectés à un usage d'habitation, soit pour la totalité des 6 logements concernés.

Les EXPLOITANTS, les COLLECTIVITES et l'ETAT se sont accordés pour financer les travaux à hauteur du financement prévu par la Loi et PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants pour faire l'avance du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués pour les bénéficiaires qui y sont éligibles dans l'attente de sa restitution ou de son imputation sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

L'État finance 100% du coût de la prestation d'accompagnement des risques industriels pour laquelle il a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Union régionale SOLiHA. La prise en charge des travaux à réaliser dans le cadre des prescriptions d'un PPRT est définie par les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par les PPRT aux personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation.

La répartition de financement prévue par la loi est la suivante :

---

<sup>1</sup>Les sociétés civiles immobilières (SCI) propriétaires ne sont pas éligibles au financement industriel/collectivité

- Industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- Collectivités locales bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leur groupement sur les contributions respectives à cette participation, la Loi prévoit que la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du PPRT soit au titre de 2013;
- État (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- 10 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions restent à la charge du propriétaire.

Appliquée au PPRT de Primagaz Saint-Priest-Taurion, sur la base du plafond de travaux de 20 000€<sup>2</sup> par logement prévu à l'article L515-16-2 du code de l'environnement, la répartition du financement prévue par la loi est la suivante :

		Maximum par logement (€)	Maximum (€) pour l'opération (base 6 logements éligibles)
<b>TOTAL TTC</b>	100%	20 000	120 000
<b>Aides indirectes</b>			
<b>ETAT</b>	40%	8 000	48 000
<b>Aides directes</b>			
<b>Commune de Saint-Priest-Taurion</b>	25%	13,03 %	2 606
<b>Communauté de communes ELAN</b>		1,21%	242
<b>Département de la Haute-Vienne</b>		7,10 %	1420
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>		3,66%	732
<b>Primagaz</b>	25%	5000	30 000
<b>Propriétaires</b>	10%	2 000	12 000

La loi prévoit que les différentes contributions directes soient versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. L'aide indirecte de l'État relève du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts.

<sup>2</sup>L'obligation de réalisation des travaux est également limitée à 10 % de la valeur vénale du bien, sans pouvoir dépasser 20 000€.

La présente convention a pour objet d'organiser le financement des mesures de protection des personnes prescrites par le PPRT de Primagaz sur la Commune de Saint-Priest-Taurion (travaux de renforcement du bâti).

## **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ont la signification suivante :

**BENEFICIAIRE(S)** : désigne les bénéficiaires de la participation financière, sous quelque forme que ce soit, des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT, de l'État et de Procivis Poitou-Charentes dans le cadre de cet accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 et à l'article 6 de la Convention.

**CONVENTION** : désigne la présente convention de financement et d'utilisation des contributions et aides allouées au financement des travaux de renforcement prescrits par le règlement du PPRT ;

**CVDDS** : désigne le Comité de Validation des Dossiers de Demandes de Subvention de l'accompagnement du PPRT de Saint-Priest-Taurion.

**TRAVAUX** : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT, l'ETAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) et les BENEFICIAIRES pour la part résiduelle. Il s'agit des travaux mis en œuvre sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion exclusivement dans le but de supprimer les effets thermiques et de surpression.

**FINANCEMENTS** : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement du bâti.

**PARTICIPATION** : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT de Primagaz Saint-Priest-Taurion.

**ACCOMPAGNEMENT** : ingénierie d'accompagnement, financée par l'État, qui assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier au profit des Bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT de Primagaz Saint-Priest-Taurion pour la mise en œuvre des Travaux financés. Par ailleurs, l'Union régionale SOLiHA assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes d'aides par les bénéficiaires.

**PARTIES** : désigne ensemble ou séparément les COLLECTIVITES, l'État, l'EXPLOITANT, et Procivis Gironde et Procivis les Prévoyants signataires de la Convention.

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques de Primagaz Saint-Priest-Taurion approuvé le 26 juin 2013

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

### **2.1. CONTEXTE**

La CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES aux FINANCEMENTS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces FINANCEMENTS et les modalités d'attribution des PARTICIPATIONS aux BENEFICIAIRES.

### **2.2. PERIMETRE ET CHAMP D'INTERVENTION**

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques thermiques et de surpression, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2013 sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques prescrits par le PPRT approuvé le 26 juin 2013 sur le territoire de

PPRT Primagaz Saint-Priest-Taurion : accompagnement des riverains (travaux prescrits sur logements existants)  
la commune de Saint-Priest-Taurion, et conformément aux articles L. 515-16-2 et L. 515-19  
du Code de l'environnement.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des TRAVAUX financés dans le cadre de la CONVENTION.

Sont considérés comme BENEFCIAIRES des FINANCEMENTS, pour les travaux réalisés dans leur logement, les propriétaires personnes physiques (occupants ou bailleurs).

Le secteur géographique concerné est défini en annexe 1 à la présente convention.

### 2.3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'accompagnement mis en œuvre sur la commune de Saint-Priest-Taurion s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2013. L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des riverains dans la réalisation et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque thermique et de suppression.

Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par un prestataire choisi et payé par l'État est mise en place. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier, à destination des BENEFCIAIRES pour la mise en œuvre des TRAVAUX.

### ARTICLE 3. REPARTITION DES FINANCEMENTS ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES

Les prestations d'ingénierie d'accompagnement telles que définies à l'article 2.3 de la CONVENTION, sont intégralement financées par l'État.

S'agissant des TRAVAUX financés, les clefs de répartition définies par les partenaires du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2013 sont les suivantes :

		Maximum par logement (€)	Maximum (€) pour l'opération (base 10 logements éligibles)
<b>TOTAL TTC</b>	100%	20 000	120 000
<b>Aides indirectes</b>			
<b>ETAT</b>	40%	8 000	48 000
<b>Aides directes</b>			
<b>Commune de Saint-Priest-Taurion</b>	25%	13,03 %	2 606
<b>Communauté de communes ELAN</b>		1,21%	242
<b>Département de la Haute-Vienne</b>		7,10 %	1420
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>		3,66%	732
<b>Primagaz</b>	25%	5000	30 000

<b>Propriétaires</b>	10%	2 000	12 000
----------------------	-----	-------	--------

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides indirectes octroyées aux BENEFCIAIRES via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.

#### **ARTICLE 4. GESTIONNAIRE DES FINANCEMENTS**

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les PARTIES prenantes, le Préfet de la Haute-Vienne a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte dédié à l'opération d'accompagnement du PPRT de Saint-Priest-Taurion afin de consigner les crédits des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS. Le compte a été ouvert sous le numéro suivant :

- **compte de consignation n°xxxxxx « PPRT de Saint-Priest-Taurion »**

Les sommes seront consignées selon la répartition suivante :

<b>Commune de Saint-Priest-Taurion</b>	15 636 €
<b>Communauté de communes ELAN</b>	1 452 €
<b>Département de la Haute-Vienne</b>	8 520 €
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>	4 392 €
<b>Primagaz</b>	30 000 €

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération en vigueur.

#### **ARTICLE 5. CVDDS DES AIDES DIRECTES**

Le CVDDS des aides directes est composé:

- de représentants de chacune des Collectivités ;
- de représentants de l'Exploitant ;
- d'un représentant de Procivis Gironde ;
- de représentants des services de l'Etat.

Le CVDDS sera saisi par voie dématérialisée (messagerie). Il pourra, en tant que de besoin, se réunir dans les locaux de la Mairie de Saint-Priest-Taurion. L'engagement financier des PARTIES sera décidé en ce qui concerne chacun des dossiers transmis par l'Union régionale Soliha au CVDDS.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT / VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

**6.1.** Pour chacune des PARTIES, un montant correspondant à **40 %** des participations (aides directes) est consigné dès la signature de la convention. Des consignations complémentaires pourront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'accompagnement sur appel de fond des services instructeurs du PPRT (DREAL, DDT87). En tout état de cause, le total des sommes consignées par chacune des PARTIES ne pourra excéder le montant précisé au tableau de l'article 4.

Pour chaque dossier individuel de demande de PARTICIPATION, l'Union régionale SoliHa établira un plan de financement des Travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des Travaux, le montant total des PARTICIPATIONS et la répartition entre chaque PARTIE. Ce plan de financement sera transmis au CVDDS par voie dématérialisée.

Le plan de financement est accompagné d'une attestation précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.

Chaque dossier de demande de PARTICIPATION comporte les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition du financement
- l'attestation du prestataire susvisée.

Un bilan global des engagements correspondants à chacune des PARTIES sera présenté tous les trois mois.

**6.2.** Le déblocage des PARTICIPATIONS se fera numériquement, par envoi des documents suivants par le Préfet de La Haute-Vienne à la Caisse des Dépôts et Consignations (Pôle de gestion de Poitiers) :

- la liste des Bénéficiaires précisant l'adresse des Travaux
- le montant des PARTICIPATIONS à verser par les COLLECTIVITES et par les EXPLOITANTS sur les dossiers validés en CVDDS mensuel ;
- les références du compte de consignation ;
- les RIB des entreprises retenues par les Bénéficiaires.

**6.3.** Chaque mouvement sur le compte (consignation / déconsignation) sera saisi par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le relevé d'opération de chacune des PARTIES.

**6.4.** Un acompte de 30% des Travaux prévus sera versé aux entreprises sur présentation d'un devis signé par le Bénéficiaire, validé par l'Union régionale SoliHa et transmis au CVDDS et d'une autorisation de versement à un tiers signée par le BENEFCIAIRE.

**6.5.** A l'issue de la réalisation des Travaux, l'Union régionale SoliHa établit un dossier de fin de travaux, et sollicite le CVDDS pour le versement du solde de la PARTICIPATION à l'entreprise retenue par le BENEFCIAIRE.

Si le montant final de Travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la Participation définitive sera recalculée par application des taux de participation inscrits à l'article 3 au nouveau montant de Travaux. A l'inverse, le montant de Participation soldée ne pourra être supérieur au montant de la Participation notifiée.

## **ARTICLE 7. MODALITES D'INTERVENTION DE PROCIVIS GIRONDE ET PROCIVIS LES PREVOYANTS**

**7.1.** Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

En application de cette loi, la convention du 16 avril 2007 passée entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) et modifiée par avenant le 8 décembre 2010, prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux. PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants interviennent ainsi dans la présente convention dans le cadre de leurs Missions Sociales.

Procivis Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'Etat) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre de l'accompagnement du PPRT de Primagaz Saint-Priest-Taurion pour les bénéficiaires qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux. L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires occupants.

**7.2.** Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Respect des plafonds de ressources PTZ en zone C en vigueur à la date de dépôt de la demande ;
- Avance du crédit d'impôt sous forme d'un prêt sans intérêts remboursable in fine ;
- Le prêt sans intérêts est exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le Bénéficiaire et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier débloqué des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été ou pas effectués ;
- Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'Accompagnement dans chaque dossier individuel de bénéficiaire et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au 6.3 ;
- Le prêt sans intérêts est accordé sans obligation de souscription d'assurance, sans obligation de souscrire une garantie, réelle ou hypothécaire. Le Prêteur ne facturera aucun frais de dossier et de frais de gestion ;
- Déblocage des fonds aux entreprises ou aux artisans désignés par l'emprunteur et après son accord formel ;
- Conclusion d'un contrat de prêt entre PROCIVIS Gironde ou PROCIVIS Les Prévoyants et le BENEFICIAIRE.

**7.3.** Conditions de l'intervention de Procivis Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt est du seul ressort de PROCIVIS Gironde.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants réservent, en complément des aides des

*PPRT Primagaz Saint-Priest-Taurion : accompagnement des riverains (travaux prescrits sur logements existants)*  
COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS définies à l'article 3, une enveloppe maximale de 48 000 € TTC répartis de façon équivalente entre les deux SACICAP et correspondant à l'aide indirecte globale de l'ETAT sous forme de crédit d'impôt pour les propriétaires éligibles.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS Gironde ou PROCIVIS Les Prévoyants et le bénéficiaire.

Par ailleurs, les FINANCEMENTS proposés par PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la présente convention.

Les financements sont accordés par les deux SACICAP mais le suivi de l'exécution de la convention et la gestion de l'ensemble des dossiers sont assurés par PROCIVIS Gironde qui sera l'interlocuteur unique des BENEFICIAIRES, des PARTIES et de l'Union Régionale SOLIHA.

#### **ARTICLE 8. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si, pendant le délai d'exécution de la Convention, l'établissement industriel à l'origine des risques du PPRT approuvé le 26 juin 2013 générant les obligations de travaux sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion font l'objet d'un changement d'Exploitant, l'Exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la Convention.

#### **ARTICLE 9. DUREE, RESILIATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à sa signature, pour une période de 24 mois.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT approuvé le 26 juin 2013.

En cas de cessation d'activité des installations concernées par le PPRT approuvé le 26 juin 2013, les obligations des PARTIES à l'égard des Travaux relatives auxdites installations seront considérées caduques.

#### **ARTICLE 10. REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des stipulations de la Convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire, législatif et réglementaire le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES**

L'invalidité ou la caducité de tout terme ou stipulation de la Convention n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de la Convention ou de tout autre terme ou stipulation de la Convention.

## **ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET SANCTIONS**

Chaque Partie sera responsable des dommages qu'elle cause aux autres PARTIES résultant d'un manquement à ses obligations au titre de la Convention.

De plus et sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu entre les PARTIES qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des PARTIES à ses obligations financières au titre des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans une période de trente (30) jours ouvrés suivant la réception d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet par tout autre Partie, l'exécution de la Convention sera suspendue de plein droit.

## **ARTICLE 13. RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de litige relatif à la présente convention, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

## **ARTICLE 14. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

**14.1** Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La Partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la Partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

**14.2** Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la Convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre Partie ;

*PPRT Primagaz Saint-Priest-Taurion : accompagnement des riverains (travaux prescrits sur logements existants)*

- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la Convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre Partie.
- 

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Représentant l'État

Le Maire de Saint-Priest-Taurion et  
Président de la Communauté de  
communes ELAN

Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ

M. Bernard DUPIN

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Vienne

Le Président du Conseil Régional  
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

Monsieur Alain ROUSSET

Le Directeur de Primagaz les Bardys

Le Président de Procivis Gironde

M. Nicolas LEROUX

Monsieur Norbert HIERAMENTE

Le Président de Procivis Les Prévoyants

Monsieur André LEGEARD

Annexe 1 : périmètre du PPRT de Saint-Priest-Taurion

Annexe 2 : liste des logements concernés